



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 7(a)

Travailleurs qualifiés du Québec

OP 7a Travailleurs qualifiés du Québec

1	Objet de ce sous-chapitre	1
2	Objectifs du programme	2
3	Loi et Règlement	3
3.1	Formulaires obligatoires	3
4	Pouvoirs délégués.	4
5	Politique ministérielle	5
5.1	Procédures locales	5
5.2	Coopération spécifique	5
5.3	Grille de sélection du Québec	5
6	Définitions	6
6.1	Accord Canada-Québec (http://www.cic.gc.ca/francais/lipr/fiche-quebec.html)	6
6.2	Service canadien des visas (SCV)	6
6.3	Certificat de sélection du Québec (CSQ)	6
6.4	Service d'immigration du Québec (SIQ)	6
7	Traitement des dossiers des travailleurs qualifiés du Québec	7
7.1	Rôles et responsabilités	7
7.2	Contact initial avec le demandeur	7
7.3	Réception d'une demande	7
7.4	Évaluation préliminaire	8
7.5	Procédures du SIQ à la suite d'une acceptation du SIQ	8
7.6	Procédures du SIQ suite à un refus du SIQ	8
8	Procédures du SCV à la suite d'une sélection du SIQ	9
8.1	Lorsqu'un visa de résidence permanente est délivré	9
8.2	Lorsqu'un visa de résidence permanente est refusé	9

1 Objet de ce sous-chapitre

Note : Ce chapitre se divise en deux sous-chapitres : OP7(a) – Travailleurs qualifiés du Québec – et OP7(b) – Candidats de la province

Ce sous-chapitre explique ce qu'est la catégorie des travailleurs qualifiés du Québec et comment procéder au traitement de ces dossiers.

2 Objectifs du programme

Le programme des travailleurs qualifiés du Québec a quatre objectifs principaux :

- augmenter la proportion de l'immigration francophone;
- optimiser les avantages économiques de la sélection;
- gérer l'immigration en fonction des besoins du Québec et de ses capacités d'intégration;
- sélectionner les travailleurs qualifiés les plus adaptables au marché du travail international.

3 Loi et Règlement

Pour plus de renseignement sur ce qui suit :	Se reporter à
Sélection dans la catégorie économique	A12(2)
Accords fédéraux-provinciaux	A8
Responsabilité provinciale exclusive – résidents permanents	A9
Catégorie des travailleurs qualifiés du Québec	R86

3.1 Formulaires obligatoires

Titre du formulaire	N° de réf. du formulaire
Demande de résidence permanente au Canada	IMM 0008FGEN
Annexe 1 - Antécédents / Déclaration	IMM 0008Fann1
Annexe 5 - Déclaration d'intention de résider au Québec - Immigration économique	IMM 0008Fann5
Renseignements additionnels sur la famille	IMM 5406F
Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées	IMM 5476B
Confirmer la date déterminante	Formulaire 6 du Québec

4 Pouvoirs délégués.

Nil.

5 Politique ministérielle

5.1 Procédures locales

Bien que l'Accord Canada-Québec établisse les grands principes qui régissent l'immigration au Québec, les gouvernements, tant fédéral que provincial, admettent qu'il est nécessaire de les appliquer avec une certaine souplesse. Ainsi, pour faciliter l'application des directives approuvées par le comité mixte, le Service canadien des visas (SCV) et le Service d'immigration du Québec (SIQ) peuvent d'un commun accord mettre en place des procédures supplémentaires, adaptées aux circonstances et au lieu, sous réserve que de telles procédures restent conformes à l'Accord.

5.2 Coopération spécifique

Le but de telles procédures est d'établir des liens de coopération spécifiques sur les points suivants :

- obtenir et vérifier les pièces et l'information en relation à l'examen prescrit;
- nature de l'information et des pièces obligatoires que le demandeur doit produire;
- échange d'information entre le SCV et le SIQ.

5.3 Grille de sélection du Québec

Les travailleurs qualifiés qui se destinent au Québec sont évalués en fonction de la grille de sélection du Québec, laquelle est différente de la grille fédérale. Par exemple :

- Le système de points du Québec accorde davantage d'importance aux facteurs liés au marché du travail, tels l'instruction, les compétences linguistiques et la mobilité professionnelle (EMP).
- Les points obtenus en fonction du facteur EMP correspondent à l'instruction du demandeur, son expérience de travail, son âge, ses compétences linguistiques et sa connaissance du Québec.
- Faute de pouvoir obtenir la note de passage EMP à la sélection administrative, le dossier n'est pas traité, à moins que le demandeur ne soit en possession d'une offre d'emploi garantie, ou qu'il exerce une profession ou un métier recherché.

Note : Faute d'un niveau minimum d'expérience, le demandeur ne peut faire traiter son dossier dans la catégorie des travailleurs qualifiés du Québec. <http://www.mrci.gouv.qc.ca>

6 Définitions

6.1 Accord Canada-Québec (<http://www.cic.gc.ca/francais/lipr/fiche-quebec.html>)

L'Accord Canada-Québec est une entente, ratifiée en 1991, laquelle spécifie que la province du Québec est seule responsable de la sélection des demandeurs qui ont pour destination cette province. La responsabilité fédérale, aux termes dudit accord, est d'évaluer l'admissibilité du demandeur et de délivrer des visas de résidence permanente.

En conséquence, un agent peut refuser un demandeur même s'il a déjà été accepté par le Québec, s'il est interdit de territoire. Inversement, l'agent ne délivre pas de visa de résidence permanente à celui qui a pour destination la province du Québec, s'il n'a pas satisfait aux critères de sélection du Québec.

6.2 Service canadien des visas (SCV)

Le Service canadien des visas (SCV) est le service fédéral d'immigration à l'étranger.

6.3 Certificat de sélection du Québec (CSQ)

Le CSQ est une pièce délivrée par le SIQ, laquelle indique que le demandeur a été sélectionné par la province. Le CSQ doit être délivré, avant qu'un visa ne puisse l'être à son tour pour la province du Québec par le SCV.

6.4 Service d'immigration du Québec (SIQ)

Le SIQ est le Service d'immigration du Québec. (<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/francais/coordonnees/adresses-pays.html>)

7 Traitement des dossiers des travailleurs qualifiés du Québec

7.1 Rôles et responsabilités

Bureau	Rôle
SIQ	Il est chargé d'évaluer les travailleurs qualifiés à destination du Québec, en fonction de la grille de sélection de cette province.
	Il est chargé de délivrer un CSQ au demandeur s'il remplit les conditions de la grille de sélection.
SCV	Il est chargé d'évaluer le demandeur du point de vue des conditions prescrites, dès qu'un CSQ lui a été délivré.
	Si toutes les conditions sont remplies, il délivre un visa résidence permanente.

7.2 Contact initial avec le demandeur

Si le SCV reçoit une demande de renseignement ou une demande indiquant clairement que le demandeur a pour destination le Québec, le SCV fait suivre la lettre ou la demande au SIQ.

Note : De même, si le SIQ reçoit une demande de renseignement ou une demande de la part de personnes ayant pour destination d'autres régions du Canada, il le dirige vers le SCV.

Lorsqu'une personne adresse une demande au SCV, sans indiquer clairement sa destination, sa demande est traitée telle une demande non Québec.

Note : Il revient au demandeur de spécifier sa destination au Canada.

- Lorsqu'un demandeur a pour destination le Québec, sa demande arrive accompagnée d'un CSQ.

7.3 Réception d'une demande

À la réception du IMM 0008FGEN accompagné du montant exact des droits à acquitter, le SCV enregistre la date sur ce IMM 0008FGEN, ce qui constitue sa date de réception officielle.

OP 7a Travailleurs qualifiés du Québec

7.4 Évaluation préliminaire

Le SIQ évalue les demandes qu'il reçoit en vue d'une sélection (voir [Section 5.3](#) ci-dessus).

7.5 Procédures du SIQ à la suite d'une acceptation du SIQ

Lorsque le demandeur est accepté, voici comment procède le SIQ :

- il délivre un CSQ;
- il l'adresse au demandeur; et
- soit il adresse au demandeur la trousse fédérale de demande (fournie par le SCV);
- ou il lui indique comment obtenir les formulaires du fédéral sur l'internet.

Ensuite, le demandeur doit adresser le CSQ, accompagné du IMM 0008FGEN dûment rempli et du montant exact des droits à acquitter.

7.6 Procédures du SIQ suite à un refus du SIQ

Lorsqu'un demandeur est refusé, le SIQ lui adresse une lettre de refus.

8 Procédures du SCV à la suite d'une sélection du SIQ

Le SCV ouvre un dossier d'immigration lorsqu'il a reçu du demandeur ce qui suit :

- les formulaires de demande du fédéral dûment remplis;
- le montant exact des droits à acquitter;
- le CSQ;
- le formulaire 6 (avec date de réception officielle).
- Le SCV évalue alors la demande du point de vue de non interdiction de territoire aux termes des conditions prescrites par le fédéral.

8.1 Lorsqu'un visa de résidence permanente est délivré

Si un visa est délivré, le SCV adresse au SIQ, tous les mois, un relevé du STIDI de toutes les décisions rendues sur les dossiers du Québec, notamment le numéro de référence du dossier du Québec, les nom et prénoms, etc.

8.2 Lorsqu'un visa de résidence permanente est refusé

- Si le visa de résidence permanente est refusé, le SCV adresse une copie de la lettre de refus au SCV.